

- d) la mise en œuvre de projets et de programmes de coopération convenus; et
- e) d'autres formes d'activités de coopération convenues.

2. Les coûts des activités de coopération menées en vertu du présent Accord seront pris en charge de la manière convenue.

### ARTICLE III

1. Des arrangements d'exécution, arrêtant les détails et les procédures des activités déterminées de coopération menées en vertu du présent Accord, peuvent être conclus, selon qu'il conviendrait, entre les Parties contractantes ou leurs organismes.

2. Les activités de coopération menées dans le cadre des Consultations scientifiques et technologiques entre le Canada et le Japon au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord sont, en principe, assujetties au présent Accord.

### ARTICLE IV

1. Pour assurer la mise en œuvre efficace du présent Accord, les Parties contractantes créeront un Comité paritaire de coopération scientifique et technologique dont les fonctions seront les suivantes:

- a) échanger des informations et des vues sur la politique scientifique et technologique;
- b) examiner les activités de coopération menées et les réalisations accomplies dans le cadre du présent Accord; et
- c) conseiller les Parties contractantes au sujet de l'application du présent Accord et de l'orientation des activités de coopération entreprises en vertu de celui-ci.

2. Le Comité paritaire se réunira en principe tous les deux ans, au Canada et au Japon alternativement, à des dates mutuellement convenues.

### ARTICLE V

Les dispositions du présent Accord sont assujetties aux lois et règlements en vigueur dans chaque pays.

### ARTICLE VI

Chaque Partie contractante accordera toutes les facilités qui sont possibles aux personnes qui exécuteront les activités de coopération dans le cadre du présent Accord.

### ARTICLE VII

1. Les informations scientifiques et technologiques non-assujetties à des droits de propriété découlant d'activités de coopération menées dans le cadre du présent Accord pourront être rendues accessibles au public conformément aux procédures habituelles.